

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 802 vom 21. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_802](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__802)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 802 du 21 octobre 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 802 del 21 ottobre 2025

## Regeste

AI{ASSURANCE}, EXPERTISE, FORCE PROBANTE, RENTE D'INVALIDITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE | 28 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA

## Erwägungen

### E. 10

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les porter à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.